

VD_OMNI FI.2021.0054 vom 11. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0054

FR: VD_OMNI FI.2021.0054 du 11 août 2021

IT: VD_OMNI FI.2021.0054 del 11 agosto 2021

Regeste

Municipalité d'Yverdon-les-Bains/Commission communale de recours en matière d'impôt, A._____, B._____ | Taxe d'élimination des déchets. Selon la réglementation communale, toute entreprise sise sur le territoire communal est assujettie à la taxe forfaitaire, à l'exception des entreprises de moins d'un EPT; aucun autre cas d'exonération ou d'exemption n'est prévu. La commission communale de recours a violé dès lors le principe de la légalité, en retenant que les tiers intéressés ne devaient pas être assujettis à la taxe forfaitaire, au motif qu'ils avaient mandaté une entreprise pour l'élimination des déchets provenant de l'exploitation de leur établissement. Recours de la municipalité admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). En matière de taxes spéciales, l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; BLV 650.11) confère aux municipalités un droit de recours contre les décisions rendues par les commissions communales de recours que chaque commune doit instituer. Compte tenu de cette habilitation légale, la recourante a qualité pour contester la décision attaquée. Pour le surplus, l'acte de recours a été déposé dans les délai et formes prévus (art. 79 et 95 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Selon l'art. 32a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets (al. 1, 1^{ère} phrase). Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public (al. 4). Par déchets urbains, on entend notamment les déchets produits par les ménages et ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (art. 3 let. a de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets – OLED; RS 814.600). Cette disposition-cadre pose uniquement des principes généraux sur le financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets; les cantons – respectivement les communes, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets leur a été déléguée – disposent ainsi d'une

grande liberté dans la mise en œuvre des principes généraux relatifs au financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets, qu'ils doivent concrétiser dans leur législation (ATF 141 II 113 consid. 5.5.1 et les références; TF 2C_56/2020 du 2 juillet 2020 consid. 4.1). b) En droit vaudois, l'art. 30a de la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11) prévoit que les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes (al. 1); elles prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles (al. 3). Les taxes en cause constituent des taxes spéciales que les communes peuvent percevoir en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières, au sens de l'art. 4a al. 1 LICom. Selon l'art. 11 al. 1 LGD, les communes doivent ainsi adopter un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné. c) Le règlement sur la gestion des déchets de la commune d'Yverdon-les-Bains (ci-après: RGD) du 25 août 2010, dans sa teneur en vigueur dès le 19 décembre 2018, prévoit en particulier ce qui suit s'agissant du "financement" de la gestion des déchets (chapitre 3, art. 11 ss): " Art. 11 Principes Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets. La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. [...] [...] Art. 12 Montant maximum des taxes [...] B. Taxes forfaitaires La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes: ● [...] ● Fr. 1400.- par an par entreprise. ● Les entreprises de moins de 1 EPT sont exonérées de la taxe forfaitaire. Ces montants s'entendent TVA comprise. [...] D. Mesures d'accompagnement Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin. [...]" Selon l'art. 10 let. B de la directive municipale ad hoc du 19 décembre 2018, le montant de la taxe forfaitaire a été fixé à 180 fr. (hors taxe) par an par entreprise possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant de 1 à 3 EPT, à 300 fr. par an par entreprise possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant de 3 à 10 EPT, à 600 fr. par an par entreprise possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant de 10 à 50 EPT, et à 1'200 fr. par an par entreprise possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) de plus de 50 EPT. Ce s montant s n'ont pas été modifié s dans l'intervalle.

E. 3

La recourante se plaint de la violation du principe de la légalité, reprochant à l'autorité intimée de s'être substituée au législateur communal en étendant les conditions d'exonérations prévues. a) Le principe de la légalité gouverne l'ensemble de l'activité de l'Etat (cf. art. 5 al. 1 Cst.). Il revêt une importance particulière en droit fiscal où il est érigé en droit constitutionnel indépendant à l' art. 127 al. 1 Cst. Cette norme - qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales - prévoit en effet que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi (ATF 143 I 220 consid. 5.1.1). Le principe de la légalité exige non seulement que le cercle des contribuables mais également que les exceptions à l'assujettissement soient définis dans une loi au sens formel (ATF 143 II 87 consid. 4.5 et les références citées). La base légale doit présenter une densité normative permettant de respecter les garanties de clarté et de transparence exigées par le droit constitutionnel. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'exigence de précision de la norme découle du principe général de la

légalité, mais aussi de la sécurité du droit et de l'égalité devant la loi (ATF 136 II 304 consid. 7.6; TF 2C_256/2015 du 20 août 2015 consid. 7.4.1). b) En l'espèce, il ressort de la réglementation communale, plus précisément de l'art. 12 let. B RGD, que toute entreprise sise sur le territoire communal est assujettie à la taxe forfaitaire. Seules les entreprises de moins d'un EPT en sont exonérées. Aucun autre cas d'exonération ou d'exemption n'est mentionné pour les entreprises. Il n'est en particulier pas prévu que les entreprises, qui éliminent, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de leurs déchets sont exonérés de la taxe forfaitaire. Contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu dans la décision attaquée, l'art. 11 al. 1 RGD, qui prévoit que le détenteur assume le coût de l'élimination des déchets, ne revêt pas une précision normative suffisante qui autorise l'exonération des tiers intéressés. A l'instar des art. 32a LPE et 30 LGD, cette disposition, qui ne fait qu'en répéter le contenu, est une disposition cadre qui ne constitue pas une base légale suffisante pour percevoir des contributions en la matière et a contrario pour exonérer ou exempter qui que ce soit de telles contributions (cf. dans ce sens, TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2.3). L'argument selon lequel les tiers intéressés ne mettent pas à contribution les infrastructures communales, puisqu'ils ont mandaté une entreprise pour l'élimination des déchets provenant de l'exploitation de leur établissement, n'est pas pertinent. Selon une jurisprudence constante, la taxe de base, dans les systèmes de taxation mixtes, est en effet due indépendamment de la quantité des déchets et de l'utilisation effective des infrastructures d'élimination des déchets (cf. ATF 138 II 111 consid. 5.3.4 p. 126; 137 I 257 consid. 6.1 p. 268; arrêts 2C_56/2020 du 2 juillet 2020 consid. 4.2; 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 4.2.2 et les références; ég. TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 consid. 6.3). En jugeant que les tiers intéressés devaient être exonérés de la taxe forfaitaire prévue par l'art. 12 let. B RGD, l'autorité intimée a dès lors violé le principe de la légalité.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le recours formé par A. _____ et B. _____ contre la facture du 12 octobre 2020 est rejeté. Il est renoncé à mettre tout ou partie des frais respectivement d'éventuels dépens à la charge des tiers intéressés, qui n'ont pas procédé (cf. art. 49 al. 1, 50, 51 al. 1, 55 al. 2 et 57 LPA-VD). Cela étant, un émolument de de 200 fr. est mis à la charge de la commune d'Yverdon-les-Bains. Il n'y a pas lieu pour le reste d'octroyer des dépens en faveur de la recourante à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), s'agissant d'autorités de la même commune (la recourante ayant de toute manière procédé seule sans l'assistance d'un mandataire professionnel).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.